



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 5-23

Séance du 23/02/2023

L'an deux mille vingt-trois, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. le Maire.

Étaient présents : Mme AUBERTIN Aurore, M. DUCHIER Marc, M. GALLOIS Thierry, M. GAUTHIER Marc, Mme GUY Marie-Claude, M. HUMBERT Joël, M. JAILLET Michel, Mme LAURENT Yolande, Mme MAUFROY Geneviève, M. MAUFROY Laurent, Mme MORARD CHATAGNIER MANCEAU Véronique, M. RAVET Bernard, M. ROY Abel.

Étaient excusés : M. FOUBERT Michel, Mme GAUDILLAT Marion

Procurations : M. FOUBERT Michel donne pouvoir à Mme GUY Marie-Claude, Mme GAUDILLAT Marion donne pouvoir à M. GAUTHIER Marc.

Était absent :

A été nommé comme **secrétaire de séance** : M. MAUFROY Laurent

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15

Présents : 13

Absents : 2

Pouvoirs : 2

PROJET D'AMÉNAGEMENT 2023-2042 DE LA FORÊT COMMUNALE PAR L'ONF

Date de convocation
20/02/2023

Date d'affichage
20/02/2023

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous-Préfecture le :

28.10.2023

et publication du :

28.10.2023

Suite à la présentation d'aménagement de la forêt communale par les services de l'ONF, lors de la réunion du 15 février 2023, M. le Maire et le Conseil Municipal prennent connaissance du document final d'aménagement de la forêt communale de Gigny-sur-Saône d'une surface totale de 289.04 ha.

M. le Maire invite le Conseil à se prononcer sur le projet d'aménagement de la forêt communale établi par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions de l'article L.212-1 du code forestier.

Il expose les grandes lignes du projet qui comprend :

- un ensemble d'analyses sur la forêt et son environnement,
- la définition des objectifs assignés à cette forêt,
- un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur le moyen terme

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, et à l'unanimité :

- approuve le document d'aménagement forestier pour la période 2023-2042
- s'engage à appliquer durant la période pour laquelle il a été établi ;
- demande aux services de l'État l'application des dispositions du 2° de l'article L 122-7 du Code Forestier pour cet aménagement, au titre de la législation propre aux sites Natura 2000, conformément aux dispositions des articles R 122-23 et R 122-24 du code forestier.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à GIGNY SUR SAONE

Le Maire,

